

**Décision n° DRIAT-UD95-002-2023 du 21 avril 2023
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n° DRIAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs, dont notamment Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la télédéclaration de la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER du 16 décembre 2021 dans laquelle l'exploitant positionne ses activités de machines de nettoyage à sec à des capacités de 40 kg, au titre de la rubrique 2345 relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique et de nettoyage de linge à des capacités de 4 t/j au titre de la rubrique 2340 relevant du régime de la déclaration ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la société BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER relative au projet d'augmentation, sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, des capacités des machines de nettoyage à sec classées sous la rubrique **2345 (régime de l'autorisation)** et des capacités de traitement du linge classées sous la rubrique **2340 (régime de l'enregistrement)** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du projet de création d'un forage à 65 m de profondeur sous la rubrique **1.1.2.0.2° (régime de la déclaration)** au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, reçue complète le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à :

- augmenter les capacités de traitement de linge relevant de la rubrique 2340 de 4 t/j à 80 tonnes/j, le seuil de l'enregistrement étant fixé à 5 t/j ;
- augmenter les capacités totales des machines de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 de 40 kg à 65 kg, le seuil de l'autorisation étant fixé à 50 kg ;
- créer un forage de 65 m de profondeur dans la nappe du Lutétien pour un prélèvement d'eau annuel de 180 000 m³ maximum, le seuil de l'autorisation au titre de la Police de l'eau étant fixé à 200 000 m³/an.

Considérant que les activités seront exercées au sein d'un bâtiment clos et couvert, dont l'emprise bâtie est de 8 349 m² ;

Considérant que le forage sera installé sur l'emprise du site ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant qui était soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une autre activité, l'activité d'entreposage;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que les travaux de construction du forage sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a et 1.b (Installations classées pour la protection de l'environnement) et 27.a (Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er} : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un forage captant la nappe du Lutétien à 65 m de profondeur, d'augmentation de la capacité des machines de nettoyage à sec et d'augmentation de la quantité de linge traité quotidiennement de la société **BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER** à ARGENTEUIL dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 21 avril 2023

**Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
Par délégation,**

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.